



**CONFÉDÉRATION
DES SYNDICATS
NATIONAUX**

**STATUTS ET RÈGLEMENTS
DU SYNDICAT DU PERSONNEL DE
SOUTIEN DES HAUTES-RIVIÈRES (CSN)**

Adoptés le 3 février 1999

Mise à jour le 18 octobre 2017



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : PRÉAMBULE	
ARTICLE 1- Nom.....	4
ARTICLE 2- Siège social	4
ARTICLE 3- Juridiction	4
ARTICLE 4- But du syndicat	4
ARTICLE 5- Affiliation	4
ARTICLE 6- Désaffiliation	4
ARTICLE 7- Requête en accréditation	5
CHAPITRE 2 : MEMBRES	
ARTICLE 8- Définition	5
ARTICLE 9- Éligibilité	5
ARTICLE 10- Admission et droit d'entrée	5
ARTICLE 11- Cotisations syndicales	6
ARTICLE 12- Privilèges et avantages	6
CHAPITRE 3 : DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION	
ARTICLE 13- Démission	6
ARTICLE 14- Suspension ou exclusion	6
ARTICLE 15- Procédures de suspension ou d'exclusion	6
ARTICLE 16- Recours aux membres	7
ARTICLE 17- Réinstallation	7
ARTICLE 18- Structures syndicales	7
CHAPITRE 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	
ARTICLE 19- Composition	8
ARTICLE 20- Attributions de l'assemblée générale	8
ARTICLE 21- assemblée générale annuelle	8
ARTICLE 22- Assemblée générale régulière	9
ARTICLE 23- Assemblée générale spéciale	9
ARTICLE 24- Quorum et vote de l'assemblée générale	10
ARTICLE 25- Ordre du jour	10
CHAPITRE 5 : CONSEIL SYNDICAL	
ARTICLE 26- Composition.....	10
ARTICLE 27- Éligibilité	10
ARTICLE 28- Attribution du conseil syndical	11
ARTICLE 29- Réunions	11
ARTICLE 30- Quorum et vote au conseil syndical	11
ARTICLE 31- Devoirs et personnes de la personne déléguée syndicale	11
CHAPITRE 6 : COMITÉ EXÉCUTIF	
ARTICLE 32- Direction	11
ARTICLE 33- Composition	11
ARTICLE 34- Éligibilité	12
ARTICLE 35- Attributions du comité exécutif	12
ARTICLE 36- Réunions	12
ARTICLE 37- Quorum et vote	12
CHAPITRE 7 : DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES ÉLUS	
ARTICLE 38- Présidence	13
ARTICLE 39- Vice-présidence	13
ARTICLE 40- Secrétariat	13
ARTICLE 41- Trésorerie	13
ARTICLE 42- Directeur	14
ARTICLE 43- Agent à la défense des membres	14



ARTICLE 44- Durée du mandat	14
ARTICLE 45- Fin du mandat	14
ARTICLE 46- Procédure d'élection	14
ARTICLE 47- Installation	15
ARTICLE 48- Rémunération	15
CHAPITRE 8 : VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE	
ARTICLE 49- Vérification	15
ARTICLE 50- Élection des membres du comité de surveillance	15
ARTICLE 51- Réunions	16
ARTICLE 52- Devoirs et pouvoirs des responsables de la surveillance	16
ARTICLE 53- Rapport annuel	16
CHAPITRE 9 : RÈGLES DE PROCÉDURE	
ARTICLE 54- Ouverture et ordre du jour	16
ARTICLE 55- Décision	16
ARTICLE 56- Vote	16
ARTICLE 57- Avis de motion	17
ARTICLE 58- Ajournement et clôture d'assemblée	17
ARTICLE 59- Proposition	17
ARTICLE 60- Priorité d'une proposition	17
ARTICLE 61- Amendement	17
ARTICLE 62- Sous-amendement	17
ARTICLE 63- Question préalable	17
ARTICLE 64- Question privilège	18
ARTICLE 65- Étiquette	18
ARTICLE 66- Droit de parole	18
ARTICLE 67- Rappel à l'ordre	18
ARTICLE 68- Point d'ordre	18
ARTICLE 69- Contestation sur la procédure	18
CHAPITRE 10 : AMENDEMENTS AUX STATUTS	
ARTICLE 70- Amendements	18
ARTICLE 71- Restriction aux amendements	19
ARTICLE 72- Dissolution du syndicat	19

** NOTE : dans le texte qui suit, tout mot écrit au genre masculin comprend le genre féminin et vice-versa.



CHAPITRE 1 : PRÉAMBULE

ARTICLE 1- Nom

Le Syndicat du personnel de soutien des Hautes-Rivières (CSN) est une association de salarié-e-s au sens du Code du Travail

ARTICLE 2 – Siège social

Le siège social du syndicat est situé à St-Jean-sur-Richelieu.

ARTICLE 3- Juridiction

La juridiction du syndicat s'étend à tous les salariées à l'emploi d'une commission scolaire ou de sous-traitants et peut grouper aussi toute autre personne salariée.

ARTICLE 4- But du syndicat

Le syndicat adhère à la déclaration de principes de la CSN et a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse, d'orientation sexuelle. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales.

ARTICLES 5- Affiliation

Le syndicat doit être affilié au Conseil central de la Montérégie, à la Confédération des syndicats nationaux (CSN) et la Fédération des employées et employés des services publics CSN.

Le syndicat s'engage à respecter les statuts des organismes précités dans cet article et à y conformer son action.

Le syndicat s'engage à payer mensuellement les per capita fixés par les congrès des diverses organisations auxquelles il est affilié.

Toute personne élue ou déléguée des organismes ci-haut mentionnés a droit d'assister à toute réunion du syndicat et a droit de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

ARTICLE 6- Désaffiliation

Une résolution de dissolution du syndicat ou de désaffiliation de la CSN, de la Fédération et du Conseil central, ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être donnés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la résolution de dissolution ou de désaffiliation.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de ladite dissolution ou désaffiliation de la CSN est donné, il doit être transmis au secrétariat général du Conseil central, de la Fédération et de la CSN, de plein droit, peuvent assister à l'assemblée où se discute la proposition et donner leur point de vue s'ils le désirent. Pour être



adoptée, la proposition de dissolution ou de désaffiliation doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat.

Si le syndicat se désaffilie de la CSN, en est suspendu ou radié, il doit verser à la CSN la cotisation afférente aux trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

ARTICLE 7- Requête en accréditation

Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord de la représentante ou du représentant dûment mandaté par la CSN.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

ARTICLE 8- Définition

Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les statuts qui remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 9 et satisfont aux exigences de l'article 10. Les statuts peuvent être consultés sur le site Internet du syndicat.

ARTICLE 9- Éligibilité

Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut :

- a) Être une personne couverte par la juridiction de syndicat ou être en mise à pied et conservant un droit de rappel ou congédiée et dont le grief est soutenu par le syndicat ou en congé ou en grève ou en lock-out.
- b) Adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat.
- c) Payer le droit d'entrée et la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale du syndicat.
- d) Ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du syndicat.

ARTICLE 10- Admission et droit d'entrée

Toute personne qui aspire à devenir membre du syndicat doit payer son droit d'entrée à la personne trésorière, signer une formule d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts du syndicat et être acceptée par le comité exécutif du syndicat. Telle décision doit être ratifiée par l'assemblée générale.

Cette acceptation est rétroactive à la demande d'admission. Si elle est refusée, la personne a droit au remboursement de son droit d'entrée.



ARTICLE 11- Cotisations syndicales

La cotisation syndicale que tout membre dûment admis doit verser au syndicat est déterminée par l'assemblée générale. L'assemblée générale a également le pouvoir de décider de toutes contributions spéciales.

ARTICLE 12- Privilèges et avantages

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts du syndicat. Ils ont accès aux livres et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées et durant les heures d'ouverture du bureau syndical, lorsqu'une demande est faite à cet effet sept (7) jours à l'avance.

CHAPITRE 3 : DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION

ARTICLE 13- Démission

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat. Il doit rédiger sa démission par écrit.

ARTICLE 14- Suspension ou exclusion

Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du syndicat, tout membre qui :

- a) Refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat.
- b) Cause en préjudice grave au syndicat.
- c) Milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres.
- d) Use de paroles injurieuses à l'égard d'un membre ou d'un élu.

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension.

ARTICLE 15- Procédures de suspension ou d'exclusion

- a) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif.
- b) La décision du comité exécutif ne devient effective qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale.
- c) Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit (8) jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité en lui indiquant par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu et l'heure de la rencontre projetée.



ARTICLE 16- Recours des membres

Le membre suspendu ou exclu a le recours suivant :

- a) Si le membre, dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale, désire en appeler, il doit le faire auprès de la personne secrétaire du comité exécutif du syndicat, dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent la ratification prise par l'assemblée générale.
- b) Dans le cas d'appel, le membre qui en appelle se nomme une personne représentante-arbitre, le comité exécutif du syndicat nomme la sienne et les deux (2) tentent de s'entendre sur le choix de la présidente ou du président; à défaut d'entente, le comité exécutif du conseil central est appelé à le faire.
- c) Les délais de nomination des personnes représentantes-arbitres sont de dix (10) jours de calendrier de la date d'appel; pour la désignation de la présidente ou président, le comité exécutif du conseil central a dix (10) jours de calendrier de la date où la demande lui est présentée.
- d) Le comité d'appel ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre; il doit toutefois entendre les représentations des deux (2) parties avant de rendre sa décision.
- e) La décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les plus brefs délais possible.
- f) Si le membre gagne en appel, le syndicat paie les frais des membres du tribunal et rembourse le salaire du membre appelant s'il y a lieu; si le membre perd en appel, il doit absorber les dépenses de son représentant-arbitre de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le tribunal.
- g) Les dépenses de la présidente ou du président sont à la charge du syndicat.
- h) Les deux (2) parties peuvent s'entendre pour procéder devant une ou un arbitre unique.
- i) La suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

ARTICLE 17- Réinstallation

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être réaccepté par le comité exécutif du syndicat.

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du syndicat ou par l'assemblée générale, selon le cas.

ARTICLE 18- Structures syndicales

Le syndicat se donne les structures dirigeantes qui suivent :

- a) L'assemblée générale
- b) Le conseil syndical
- c) Le comité exécutif



CHAPITRE 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 19- Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres du syndicat.

ARTICLE 20- Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat.

Il lui appartient en particulier :

- a) De définir la politique générale du syndicat.
- b) D'élire les membres au comité exécutif du syndicat.
- c) De recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les rapports venant de membres de l'assemblée générale, du conseil syndical et du comité exécutif.
- d) De ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du conseil syndical ou du comité exécutif.
- e) De former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux et notamment le comité de négociation de la convention collective.
- f) De décider du projet de convention collective, d'accepter ou rejeter les offres patronales, de décider la grève ou tout autre moyen de pression.
- g) De modifier les statuts du syndicat.
- h) De fixer le montant des cotisations.
- i) De voter le budget annuel présenté par le comité exécutif.
- j) De se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat.
- k) De faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat.

ARTICLE 21 – Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle a lieu à l'automne suivant la fin de l'année financière, laquelle se termine le 30 juin.

L'assemblée annuelle doit être convoquée au moins sept (7) jours à l'avance par circulaires affichées au tableau d'affichage au syndicat.



L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- 1) Le jour de l'assemblée
- 2) L'heure
- 3) Le lieu (avis de motion adopté le 18-10-2017 : Que les points de rencontre des assemblées générales durant l'année soient à St-Jean et Iberville)
- 4) L'ordre du jour

Lors de cette assemblée, il doit y avoir entre autres :

- La présentation et l'adoption du rapport financier de l'année financière venant de se terminer, du rapport du comité de surveillance et des prévisions budgétaires.
- Lors des années paires, des élections se tiennent aux postes suivants :
 - Première vice-présidence
 - Secrétariat
 - Agent à la défense des membres
- Lors des années impaires, des élections se tiennent aux postes suivants :
 - Présidence
 - Deuxième vice-présidence
 - Trésorerie
 - Directeur

ARTICLE 22- Assemblée générale régulière

Il doit y avoir un minimum de deux (2) assemblées générales, incluant l'assemblée générale annuelle.

Il est possible de prévoir une assemblée générale en deux (2) temps, soit en premier lieu en soirée et en deuxième temps, en début d'après-midi le lendemain.

Un seul avis de convocation sera envoyé pour les deux (2) assemblées.

ARTICLE 23- Assemblée générale spéciale

L'assemblée générale spéciale peut être convoquée par la personne présidente, sur approbation du comité exécutif du syndicat et normalement après avis officiel de convocation d'au moins quarante-huit (48) heures; cependant, en cas d'urgence, le comité exécutif du syndicat peut convoquer telle assemblée dans un délai raisonnable.

Le conseil syndical peut lui aussi, en suivant la même procédure, convoquer une assemblée générale spéciale.

L'avis de convocation doit indiquer l'objet de telle assemblée. Seul(s) ce ou ces sujets peuvent être discutés.

En tout temps, le nombre de membres correspondant au quorum peut obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant à la personne présidente du syndicat un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les objets de telle assemblée.

La personne présidente du syndicat doit convoquer cette assemblée générale spéciale dans les huit (8) jours de la réception de cet avis, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

L'exécutif du syndicat est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de l'exécutif de la fédération, du conseil central ou de la CSN, pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement.



ARTICLE 24- Quorum et vote à l'assemblée générale

- a) Le quorum sera un nombre fixe de quarante (40) personnes dans chaque assemblée générale.
- b) Tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité simple des membres présents, à l'exception des décisions prévues aux articles 6, 24 d) et 61 des présents statuts, qui elles, sont prises selon la procédure prévues à ces articles.
- c) Les votes en assemblée générale sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à l'alinéa d). Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret, et ce, sans discussion.
- d) Les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes. Ces votes pour être valides doivent remplir les conditions suivantes :
 - Approbation de la convention collective
Majorité simple des membres présents à l'assemblée.
 - Vote de grève
Majorité simple des membres présents à l'assemblée. Pour qu'un vote de grève soit valide, les membres doivent avoir été avisés dans la convocation de l'assemblée qu'un vote de grève est à l'ordre du jour.
 - Désaffiliation
Majorité simple des membres présents cotisants du syndicat.
 - Changements aux présents statuts
Majorité des 2/3 des membres présents à l'assemblée.
 - Dissolution du syndicat
Majorité simple des membres cotisants du syndicat.

ARTICLE 25- Ordre du jour

L'ordre du jour proposé à l'assemblée générale doit être clairement indiqué dans la convocation.

CHAPITRE 5 : CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 26- Composition

Le conseil syndical est composé de quatre pour cent (4 %) des membres du syndicat réparti de la façon suivante :

- a) Le comité exécutif
- b) D'un minimum de dix (10) personnes déléguées syndicales

ARTICLE 27- Éligibilité

Est éligible à une charge de délégué syndical, tout membre du syndicat.



ARTICLE 28- Attributions du conseil syndical

Le conseil syndical est l'autorité entre les assemblées générales. Il lui appartient en particulier de s'assurer que le comité exécutif exécute les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale. Il remplace toute personne déléguée démissionnaire, incapable d'agir ou absente, et ce jusqu'à l'assemblée générale au cours de laquelle, il y aura des élections pour combler les postes vacants.

ARTICLE 29- Réunions

- a) Le conseil syndical se réunit au moins deux (2) fois par année.
- b) Tout membre du syndicat peut assister et intervenir au conseil.

ARTICLE 30- Quorum et vote au conseil syndical

- a) Le quorum au conseil syndical équivaut à cinquante pour cent (50 %) du nombre de postes effectivement comblés.
- b) Les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 31- Devoirs et pouvoirs de la personne déléguée syndicale

Les devoirs et pouvoirs de la personne qui est délégué syndical sont les suivantes :

- a) Voir à l'application de la convention collective au niveau de son unité de représentation.
- b) S'occuper de vérifier l'adhésion des personnes nouvellement embauchées.
- c) Informer son unité de représentation des décisions votées au conseil syndical et d'y défendre les politiques que lui suggère les personnes syndiquées de son unité de représentation.
- d) Convoquer directement les membres de son unité de représentation aux assemblées générales malgré les dispositions de l'article 21.
- e) Elle est élue par son unité de représentation.
- f) Elle est remplacée par l'unité de représentation qui l'avait élue.
- g) Lorsqu'elle termine son mandat, elle doit transmettre à la personne qui lui succède, toutes propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

CHAPITRE 6 : COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 32- Direction

Le Syndicat est administré par un comité exécutif.

ARTICLE 33- Composition

Le comité exécutif est formé de sept (7) membres, dont les fonctions sont :

- La présidence
- Première vice-présidence
- Deuxième vice-présidence
- Le secrétariat
- La trésorerie



- Directeur
- Agent à la défense des membres

ARTICLE 34- Éligibilité

Est éligible à un mandat à l'exécutif tout membre du syndicat. Lors de la tenue d'une élection, un membre absent peut poser sa candidature à tout poste vacant ou à tout poste étant à la fin d'un mandat. Sa mise en candidature doit être proposée lors d'une assemblée où se tiennent les élections, par un membre qui doit être muni d'une procuration signée de la main du membre absent qui pose sa candidature.

ARTICLE 35 – Attribution du comité exécutif

Les devoirs et pouvoirs de l'exécutif sont :

- a) Administrer les affaires du syndicat.
- b) Déterminer les dates et les lieux des assemblées générales et convoquer au besoin le conseil syndical.
- c) Présenter et faire adopter à l'assemblée générale, les prévisions budgétaires.
- d) Faire les dépenses nécessaires au fonctionnement au syndicat, tel qu'adopté par l'assemblée générale.
- e) Voir à l'exécution des décisions de l'assemblée générale.
- f) Former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les objectifs du syndicat.
- g) Nommer les personnes représentant le syndicat aux différentes instances auquel participe le syndicat.
- h) Recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer. Le tout cependant sujet aux dispositions des articles 14, 15, 16 des présents statuts.
- i) Recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et lui fait rapport.
- j) Se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous membres du syndicat.
- k) Soumettre à l'assemblée générale toutes questions qui demandent un vote de la part des membres.
- l) Présenter un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale annuelle.
- m) Prévoir la nomination d'une personne remplaçante au poste de la présidence en cas d'absence de courte durée.
- n) Autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent.

ARTICLE 36- Réunions

Le comité exécutif se réunit au moins une fois par mois, selon les modalités qu'il détermine.

ARTICLE 37- Quorum et vote

Le quorum du comité exécutif équivaut à cinquante pour cent (50 %) du nombre de postes qui sont effectivement comblés.

Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents.



CHAPITRE 7 : DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES ÉLUS

ARTICLE 38- Présidence

Les devoirs et pouvoirs de la personne présidente sont les suivantes :

- a) Être responsable de la régie interne du syndicat.
- b) Présider les assemblées du syndicat, diriger les débats, donner les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues à l'assemblée.
La personne présidente doit céder temporairement sa place à une personne à la vice-présidence si elle veut prendre part aux débats.
- c) Représenter le syndicat dans ses actes officiels.
- d) Surveiller l'exécution des règlements et voir à ce que chaque membre de l'exécutif s'occupe avec soin de ses devoirs de sa charge.
- e) Surveiller les activités générales du syndicat.
- f) Signer les chèques conjointement avec la personne responsable de la trésorerie.
- g) Décider des convocations des assemblées générales, du conseil syndical et des réunions de l'exécutif.
- h) Avoir le droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix.
- i) Signer avec la personne secrétaire les procès-verbaux des assemblées.
- j) Signer avec la personne trésorière, les rapports financiers.
- k) Être responsable de l'information externe du syndicat (médias, instances, etc).
- l) Faire partie de tous les comités.

ARTICLE 39- Vice-présidence

Les devoirs et pouvoirs de la personne à la vice-présidence sont les suivants :

- a) Est responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié.
- b) Peut être appelée à l'occasion à remplacer la présidence.

ARTICLE 40- Secrétariat

Les devoirs et pouvoirs de la personne secrétaire sont les suivants :

- a) Rédiger et lire les procès-verbaux des assemblées, les inscrire dans un registre et les signer avec la personne présidente.
- b) Envoyer les convocations des assemblées selon les modalités des présents statuts.
- c) Donner accès aux registres des procès-verbaux à tout membre qui, aux assemblées, désire en prendre connaissance.
- d) Rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives.
- e) Classer et conserver toutes les communications.
- f) Donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.
- g) Transmettre aux organismes auxquels le syndicat est affilié copie des statuts, la composition du comité exécutif et les résolutions à être expédiés pour les congrès.

ARTICLE 41- Trésorerie

Les devoirs et pouvoirs de la personne trésorière sont les suivants :

- a) Être responsable de l'administration financière et de la gestion des biens du syndicat.
- b) S'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables préparés par la CSN.
- c) Percevoir toutes cotisations et tout argent dû au syndicat.



- d) Fournir au comité exécutif, sur demande et au moins à tous les quatre (4) mois, les rapports de conciliation de caisse et de la trésorerie.
- e) Faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et signer les chèques conjointement avec la personne trésorière.
- f) Donner accès aux livres de comptabilité ainsi qu'au relevé de caisse, et ce, à chaque assemblée.
- g) Déposer à l'institution financière aussitôt que possible, les fonds qu'elle a en main et faire parvenir les montants dus aux organismes auxquels le syndicat est affilié.
- h) Préparer avec la collaboration de comité exécutif, les prévisions budgétaires et voir à ce qu'elles soient présentées au comité exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale.
- i) Préparer le rapport financier annuel à la fin de l'année financière et voir à ce qu'il soit présenté au comité exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale.
- j) Avoir l'autorité de fournir en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée présentant le comité exécutif de la CSN ainsi qu'au comité de surveillance du syndicat.

ARTICLE 42- Directeur

Est responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié.

ARTICLE 43- Agent à la défense des membres

Est responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié.

Représente les membres dans les dossiers de griefs, santé et sécurité au travail et en assurance-salaire.

ARTICLE 44- Durée du mandat

La durée du mandat des personnes qui sont membres de l'exécutif est de deux (2) ans.

ARTICLE 45- Fin du mandat

Tous les membres de l'exécutif doivent à la fin du mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

ARTICLE 46- Procédure d'élection

- a) L'assemblée générale choisit une personne présidente d'élection et une personne secrétaire d'élection, ainsi que des scrutatrices et scrutateurs pour participer au dépouillement du scrutin. Ces personnes ne peuvent poser leur candidature à aucune charge.
- b) S'il n'y a qu'une candidature à un poste, cette personne est automatiquement élue par acclamation.
- c) S'il y a vote, le vote est au scrutin secret. Les scrutatrices ou scrutateurs choisis pour le dépouillement du scrutin comptent les votes et font rapport à la personne présidente d'élection; cette dernière doit voter dans les seuls cas d'éligibilité des voix.
- d) Pour être élu, une candidate ou un candidat doit obtenir la majorité absolue (50 % + 1) des votants.
- e) Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier vote, le candidat qui a obtenu le moins de voix est éliminé et on procède à un nouveau vote.
- f) Seuls les membres présents lors de l'assemblée générale ont droit de vote.
- g) Lors d'un vote au scrutin secret, les abstentions ne seront pas comptabilisées du calcul de majorité.



ARTICLE 47- Installation

Les membres de l'exécutif accèdent effectivement à leur fonction dès l'installation :

- a) Pour accéder à l'installation des membres de l'exécutif, on doit en autant que possible, inviter une représentante ou un représentant autorisé d'un organisme auquel le syndicat est affilié.
- b) L'installation des élus se fait immédiatement après les élections ou à l'assemblée subséquente.
- c) La personne secrétaire d'élection donne lecture des noms des élus qui prennent place par ordre de la tribune.
- d) La personne présidente d'élection demande aux membres de l'assemblée de se tenir debout et elle procède à l'installation.
- e) La présidente ou le président d'élection dit :

« PROMETTEZ-VOUS SUR L'HONNEUR DE REMPLIR LES DEVOIRS DE VOTRE CHARGE, DE RESPECTER LES STATUTS, DE PROMOUVOIR LES INTÉRÊTS DU SYNDICAT ET DE SES MEMBRES, DE RESTER EN FONCTION JUSQU'À LA NOMINATION DE VOS SUCCESSEURS, LE PROMETTEZ-VOUS? »

Chacun des élus répond :

« JE LE PROMETS »

L'assemblée générale répond :

« NOUS EN SOMMES TOUS TÉMOINS »

ARTICLE 48- Rémunération

Les membres de l'exécutif qui occupent des postes au syndicat n'ont droit à aucune rémunération, ni jeton de présence.

Cependant, elles ont droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et repas, de garde d'enfants occasionnés pour la réalisation de mandats syndicaux et selon les besoins déterminés d'après les barèmes en vigueur à la fédération FEESP, à l'exception de l'indemnité du kilométrage qui sera celui de la commission scolaire. Si le coût de l'hébergement est supérieur, il est remboursé sur présentation de la facture.

Dans le cas où ces mandats exigeraient une libération de travail, le dédommagement consenti ne doit pas excéder le salaire régulier du membre libéré.

CHAPITRE 8 : VÉRIFICATIONS ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

ARTICLE 49- Vérification

En tout temps, une personne autorisée représentant la fédération, le conseil central ou la CSN, peut procéder à une vérification des livres du syndicat. La personne élue à la trésorerie doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigées par cette personne autorisée pour effectuer la vérification.

ARTICLE 50- Élection des membres du comité de surveillance

Deux (2) membres du syndicat sont élus responsables de la surveillance de la même manière que le sont les membres de l'exécutif.



Un (1) membre du syndicat est élu substitut de la même manière que le sont les membres de l'exécutif. Le quorum du comité de surveillance est formé de deux (2) personnes.

Aucun membre de l'exécutif ni aucune personne déléguée ne peuvent agir comme membre du comité de surveillance.

ARTICLE 51- Réunions

Le comité de surveillance se réunit au moins une fois par six (6) mois. Lors des réunions, le comité de surveillance peut demander la présence de la personne trésorière.

ARTICLE 52- Devoirs et pouvoirs des responsables de la surveillance

Les devoirs et pouvoirs du responsable de la surveillance sont les suivantes ;

- a) Examiner tous les revenus et les dépenses.
- b) Examiner et valider la conciliation de caisse, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat (loisir, assurance, fonds de grève, etc.).
- c) Vérifier l'application des résolutions de l'assemblée générale, du conseil syndical et du comité exécutif.
- d) Convoquer, sur décision unanime, une assemblée générale spéciale.

ARTICLE 53- Rapport annuel

Les personnes responsables du comité de surveillance doivent, une fois l'an, lors de l'assemblée générale annuelle, soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que des recommandations qu'elles jugent utiles. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité et au conseil syndical.

CHAPITRE 9 : RÈGLES DE PROCÉDURE

Le présent chapitre s'applique à toutes les instances du syndicat

ARTICLE 54- Ouverture et ordre du jour

À l'heure fixée pour les réunions, la personne présidente ouvre l'assemblée. Elle ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de l'ordre du jour.

ARTICLE 55- Décision

Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Dans le cas d'égalité des voix, la personne présidente d'assemblée a droit de vote.

ARTICLE 56- Vote

Lorsqu'on procède au vote, toute discussion cesse; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ou le vote par appel nominal ne soit demandé.

Une seule personne, membre du syndicat, peut exiger que le vote soit pris au scrutin secret ou par appel nominal pourvu que ledit membre fasse la demande avant que la personne présidente ait appelé le vote.

Cependant, en ce qui concerne les votes dont il est fait mention à l'article 24 d) les règles qui y sont prévues s'appliquent.



ARTICLE 57- Avis de motion

Pour révoquer une proposition déjà adoptée en assemblée générale, on doit procéder de la façon suivante :

- a) Un avis de motion doit être à une assemblée générale par un des membres. Cet avis de motion ne peut être discuté lors de cette assemblée.
- b) Lors de l'assemblée générale suivante, le membre proposeur doit être présent. Après explications de la motion par ce dernier, celle-ci doit recevoir l'appui de la majorité simple des membres présents pour que la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend lui aussi à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 58- Ajournement ou clôture d'assemblée

Une proposition d'ajournement d'assemblée générale est toujours à l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y oppose. La personne présidente déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

ARTICLE 59- Proposition

Toute proposition doit être appuyé, écrite par la personne secrétaire et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée, elle ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.

ARTICLE 60- Propriété d'une proposition

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

ARTICLE 61- Amendement

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est valide même s'il change entièrement la nature de la proposition principale du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs sans changer la nature de la proposition principale, du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher ou ajouter certains mots.

ARTICLE 62- Sous-amendement

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter, ou retrancher pour ajouter, certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui ont été modifiés par l'amendement.

ARTICLE 63- Question préalable

Le but de la question préalable est de clore un débat après au moins cinq (5) interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement.

Elle oblige l'assemblée à procéder au vote.

Elle est adoptée aux deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix.

Si le débat continue, elle peut être posée après cinq (5) nouvelles interventions.

Le proposeur indique s'il permet aux personnes qui ont demandé d'intervenir de le faire ou non.



ARTICLE 64- Question privilège

La question privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps dans une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le syndicat.

ARTICLE 65- Étiquette

Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations.

Lorsqu'un membre prend la parole, il se tient debout et s'adresse à la personne présidente. Il s'en tient au sujet discuté en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes et tout langage grossier. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour intervenir, la personne présidente décide alors lequel a priorité.

ARTICLE 66- Droit de parole

La personne présidente d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais une intervenante ou un intervenant ne peut parler au deuxième tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier tour. Il en est ainsi pour les autres tours. La personne présidente peut exiger que les personnes qui interviennent se limitent à cinq (5) minutes au premier tour et à trois (3) minutes aux tours suivants.

ARTICLE 67- Rappel à l'ordre

Tout membre qui s'écarte du sujet discuté ou qui emploie des expressions blessantes doit être immédiatement rappelé à l'ordre par la présidence; en cas de récidive, cette dernière doit, sur ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.

ARTICLE 68- Point d'ordre

Lorsqu'un membre considère que la procédure n'est pas respectée, il fait appel au président de l'assemblée générale.

« Point d'ordre monsieur ou madame la présidente »

Toute autre discussion cesse.

La personne présidente décide de l'appel. L'assemblée générale peut faire appel de la décision de la personne présidente.

ARTICLE 69- Contestation sur la procédure

En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents statuts, le code de procédure de la CSN s'applique.

ARTICLE 70- Amendements

Sous réserve de l'article 69, l'assemblée générale des membres a le pouvoir de modifier les présents statuts, dans le cadre des statuts de la CSN, de la fédération et du conseil central.

Toute personne ayant pour effet de modifier les présents statuts, en tout ou en partie, ou de changer le nom du syndicat, doit être présentée par écrit au conseil syndical avant d'être lue à l'assemblée générale des membres.



Tout changement apporté aux statuts n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers ($2/3$) des membres présents. De plus, toute modification aux présents statuts doit être envoyée à la fédération au conseil central et à la CSN.

ARTICLE 71- Restriction aux amendements

Les articles 5, 6, 7, 69 et 70 des présents statuts ne peuvent être abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la fédération et du conseil central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 6.

ARTICLE 72- Dissolution du syndicat

Lorsqu'une résolution de dissolution du syndicat a été adoptée, en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du syndicat sont transmis au fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.